Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-1043	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
		18. Classe 7	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	14	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	4500	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	35	
		58. Profondeur minimale (m)	55	
		59. Superficie minimale (m²)	1925	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N038)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1420

Note(s):

#	NOTE
N038	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C7-01-01 ou C7-01-07. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209 ne s'applique pas.